

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 11 septembre 2025

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Présidente M^{me} CARLIER
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Urbanisme M^{me} DELCOURT

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

M^{me} BOGAERTS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites

M. DESWAEF

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAEY

DOSSIER

PV01	Demande de permis d'urbanisme introduite par la propriétaire
Objet de la demande	Ouvrir un mur entre la cuisine et la pièce de vie
Adresse	Rue de la Procession 13
PRAS	Zones d'habitation, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 11 septembre 2025

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réaction.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT
CONVOQUEES :**

La demanderesse a été entendue.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 11 septembre 2025

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

Attendu que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à ouvrir un mur entre la cuisine et la pièce de vie ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Application de l'article 207 §3 du COBAT : bien à l'inventaire du patrimoine immobilier ;

Considérant que l'objet de la demande vise à ouvrir un mur entre la cuisine et la salle à manger de manière à offrir un espace plus généreux et confortable pour les espaces de vie ;

Qu'il s'agit d'une cloison, que les éléments porteurs ne sont pas modifiés ;

Que les éléments de décor tels que les moulures au plafond sont conservées puisque l'ouverture est limitée à la hauteur de l'annexe ; que le lambris du mur ne peut être préservé ;

Que les modifications proposées ne sont pas de nature à réduire les qualités patrimoniales du bien ;

Que la demande ne prévoit pas de modifications en façade ou de volume ;

Considérant cependant que le cadre VI du formulaire de demande n'est pas complété, que le demande confirme en séance qu'il s'agit d'une maison unifamiliale et qu'aucune modification n'est prévue à ce sujet ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Echevine	M ^{me} CARLIER	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	
Urbanisme	M ^{me} DELCOURT	

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 11 septembre 2025

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M ^{me} BOGAERTS	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	